



RESOLUTION OIV/OENO 361/2010

ACIDIFICATION PAR TRAITEMENT ELECTROMEMBRANAIRE – VINS

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU l'article 2 paragraphe 2 ii de l'accord du 3 avril 2001 portant création de l'organisation internationale de la vigne et du vin,

AYANT PRIS CONNAISSANCE des travaux du groupe d'experts « Technologie »,

DECIDE de modifier la fiche 3.1.1. Acidification en ajoutant la prescription

d) par traitement électromembranaire, voir Acidification par Traitement électromembranaire (électrodialyse à membranes bipolaires)

DECIDE, sur proposition de la Commission II « Oenologie », d'introduire en conséquence dans la partie II du "Code international des pratiques œnologiques" les pratiques et traitements œnologiques suivants:

PARTIE II

Chapitre 3: Vins

3. VINS

3.1.1.4. TRAITEMENT ELECTROMEMBRANAIRE (Electrodialyse à membranes bipolaires)

Définition :

Méthode physique d'extraction ionique dans le vin sous l'action d'un champ électrique à l'aide de membranes perméables aux cations d'une part et de membranes bipolaires d'autre-part permettant l'augmentation de l'acidité de titration et de l'acidité réelle (diminution du pH).

Objectifs :

- a. Augmentation de l'acidité de titration et de l'acidité réelle (diminution du pH)
- b. Élaborer des vins équilibrés au point de vue des sensations gustatives.

- c. Favoriser une bonne évolution biologique et une bonne conservation du vin.
- d. Remédier à une insuffisance d'acidité naturelle occasionnée par:
 - les conditions climatiques de la région viticole, ou
 - les pratiques œnologiques entraînant une diminution de l'acidité naturelle

Prescriptions :

- a. se référer à la fiche générale sur les techniques séparatives utilisées dans le traitement des moûts et des vins et à la fiche sur les applications des techniques membranaires appliquées aux moûts.
- b. L'acidification par traitement électromembranaire ne doit pas viser à masquer une fraude.
- c. Les membranes cationiques doivent être composées de telle manière qu'elles permettent seulement l'extraction des cations et en particulier du cation : K⁺.
- d. Les membranes bipolaires sont imperméables aux anions et aux cations du vin.
- e. L'acidification ne peut être effectuée qu'à condition que l'acidité initiale des vins ne soit pas augmentée de plus de 54 meq/l .

Quand le moût et le vin sont acidifiés, l'augmentation nette cumulée ne doit pas dépasser 54 meq/l.

- f. La mise en oeuvre du procédé sera placée sous la responsabilité d'un œnologue ou d'un technicien qualifié.
- g. Les membranes doivent répondre aux prescriptions du Codex œnologique international.

Recommandation de l'OIV :

Admis.